

# STATUTS

## S.I.V.U. DU GOLFE

### **ARTICLE 1 : Fondements juridiques**

La création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples a été autorisée par arrêté en date du 16 janvier 1991 de Monsieur le Sous-Préfet, et, en application des articles L 163-1 et suivants, L 251 et suivants du Code des Communes correspondant aux articles L 5212.1 et suivants et L 5212.19 et suivants du code général des collectivités territoriales, une première modification a été autorisée par arrêté du 22 mai 1991 de Monsieur le Sous-Préfet.

Depuis sa création, le syndicat a connu plusieurs modifications statutaires dont la dernière est intervenue le 22 février 2013 suite à la création de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez autorisée par arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012. La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue donc de plein droit au SIVOM du Golfe pour l'exercice des compétences :

- 2.1. gestion des déchetteries
- 2.2. collecte et traitement des ordures ménagères, déchets assimilés, monstres et encombrants.

La compétence 2.4. « mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'environnement et des moyens de l'appliquer » est aussi supprimée des statuts du syndicat.

Seule la compétence « traitement des boues » subsiste. Ce syndicat devient un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : **S.I.V.U. du Golfe**

### **ARTICLE 2 : Membres et objet du Syndicat**

Les communes de Grimaud et Sainte-Maxime s'associent pour le traitement des boues issues de leur station d'épuration.

### **ARTICLE 3 : Siège et durée du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé actuellement en l'Hôtel de ville de Sainte Maxime et sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Administration du Syndicat**

Le siège est administré par le comité syndical composé de trois délégués dûment désignés par leur organe délibérant.

Autant de suppléants sont également élus pour siéger à la place des titulaires, avec voix délibératives, en cas d'empêchement.

Sous réserves des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués prend fin à l'échéance du mandat des conseillers municipaux.

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-président.

L'organe délibérant se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le syndicat établira son règlement intérieur au plus tard dans les six mois suivant sa première réunion.

### **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

La contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sera prélevée sur le budget assainissement des communes membres et sera calculée au prorata de la population totale des communes membres.

Le syndicat pourra solliciter des financements externes, comme :

- des subventions ;
- des redevances ;
- des emprunts.

### **ARTICLE 6 : Receveur Syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Grimaud.

### **ARTICLE 7 : Divers**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux adhérant au syndicat.

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.